

de faciliter leur débauche ? C'est ce qu'a encore jugé la Cour de Cassation par un arrêt du 17 novembre 1826 ; jurisprudence confirmée par un autre arrêt de la Cour de Douai du 5 février 1830.

De l'esprit de ces décisions, nous sommes autorisés à conclure, que si cette question d'excitation à la débauche se posait à l'encontre des parents qui ont consenti à l'inscription de leur fille, ou de l'individu auquel elle s'est ensuite prostituée, la justice répressive ne tiendrait aucun compte de l'inscription.

Nous allons plus loin, et, dépassant l'âge de la majorité, nous nous demandons si l'inscription d'une prostituée mariée serait une garantie absolue au point de vue du délit d'adultère ?... Cette garantie paraît évidente au premier abord ; et cependant nous sommes obligés de reconnaître que, dans le sens précis de la loi, le flagrant délit d'adultère, malgré l'inscription, rendrait celui contre lequel il serait relevé, sur la plainte du mari, passible des peines édictées par l'article 338 contre le complice.

Que d'abus peuvent résulter de cette situation ? Et à quels chantages ne sont pas exposés ceux qui croient trouver une sorte de protection dans la tolérance de la police !

Cet antagonisme de la loi et des mesures administratives est la condamnation évidente du système actuel. Un tel état de choses ne peut vraiment pas subsister plus longtemps ; il est essentiel d'y remédier. La répression par voie judiciaire obvierait à un semblable inconvénient par son unité d'action ; et ne serait-ce pas, à ce seul titre, une modification heureuse celle qui détruirait une contradiction si regrettable et surtout si peu logique ?

5° *La répression par voie judiciaire, en revêtant un caractère d'application générale, éviterait les conséquences désastreuses de certaines rigueurs administratives isolées.*

Déjà nous avons eu occasion de signaler l'influence pernicieuse exercée, au double point de vue sanitaire et moral, sur les départements, les villes et les villages circonvoisins par la recrudescence des rigueurs administratives édictées naguères contre la prostitution de la ville de Marseille. Ce n'est point là un fait exceptionnel. Il se manifeste toutes les fois que le personnel de la débauche, sévèrement traqué dans un grand centre de population, va chercher ailleurs un champ d'exploitation plus tolérant. Ces émigrations dangereuses se reproduiront tant qu'une législation uniforme ne sera pas venue établir partout une répression également rigoureuse. Or, cette législation uniforme existerait le jour où on ne ferait plus de la prostitution un délit exceptionnel, le jour où, considérant son fait comme un outrage à la morale publique, on pourra la poursuivre aussi sévèrement dans le moindre hameau que dans la plus grande ville.

Tels sont les résultats immédiats que le système de répression, par voie correctionnelle, ne tarderait pas à produire. Quoique nous ayions dû les énumérer rapidement, ils n'en méritent pas moins, ce nous semble, d'être pris en sérieuse considération. On comprend maintenant pourquoi nous voulons laisser les filles isolées jouir d'une liberté apparente et ne leur imposer aucune mesure sanitaire : c'est que *légalement*, nous refusons de reconnaître la prostitution clandestine, c'est que nous refusons de la patenter, c'est surtout que nous voulons nous réserver le droit de la poursuivre *correctionnellement*, lorsqu'elle commet un acte en opposi-

tion avec l'esprit de la loi. L'impunité dont elle jouit aujourd'hui est un véritable danger public. Qu'on fasse au plus tôt rentrer les prostituées dans le droit commun ; c'est là une réforme que la morale réclame et qu'elle est en droit d'exiger.

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR CHEZ TOUS LES PEUPLES
UN SYSTÈME UNIFORME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE.

AVANTAGES QUE PRÉSENTE, A CE POINT DE VUE,
LE SYSTÈME DONT NOUS PROPOSONS L'ADOPTION.

Quelles que soient les améliorations qu'on apporte aux règlements répressifs de la prostitution, quelque complet que soit un système de prophylaxie sociale, il ne faudra en attendre aucun résultat vraiment efficace avant que la mise en pratique de ces améliorations ou de ce système n'ait été généralisée ; et généralisée non pas seulement dans une même nation, mais encore dans tous les pays qui entretiennent entr'eux des rapports fréquents. « Si on ne devait avoir pour but que la police sanitaire de quelques grandes villes, disait M. Garin au Congrès de Paris, cette émulation n'aurait sur le résultat final, l'extinction progressive de la syphilis, qu'une influence bornée et relative. C'est sur l'ensemble du pays, il y a plus, c'est sur la grande famille des peuples de l'Europe elle-même et de tous les pays civilisés, qu'il faut agir pour n'être pas au-dessous d'une pareille tâche. Quand nos pères entreprirent de faire disparaître la lèpre et la peste, ce n'est point par des moyens particuliers, mais par des mesures générales qu'ils se mirent à l'œuvre. Partout ils